

Département de la Marne  
Arrondissement d'ÉPERNAY  
Canton d'ANGLURE

n° 60 / 2010

## COMMUNE de SAINT JUST SAUVAGE

### ARRÊTÉ DU MAIRE INTERDISANT LA DIVAGATION DES ANIMAUX

**Le maire de la commune de SAINT JUST-SAUVAGE,**

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L 2212-2,

Vu le code rural et notamment les articles L.211-19-1 et L.211-20,

Considérant qu'il y a lieu, dans un but de sécurité et de tranquillité, de réglementer la divagation des animaux sur la voie publique, et notamment celle des bovins,

#### ARRÊTE

**Article 1 :** Il est interdit de laisser divaguer les animaux domestiques et les animaux sauvages apprivoisés ou tenus en captivité.

**Article 2 :** les propriétaires sont tenus, chacun en ce qui les concerne, de prendre toutes les mesures utiles et nécessaires afin d'empêcher la divagation de leurs animaux en dehors de leur propriété.

**Article 3 :** Les infractions au présent arrêté sont passibles d'amende, seront constatées par procès-verbal et poursuivies selon la réglementation en vigueur.

**Article 4 :** Messieurs les agents de la force publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera adressée à M. le Sous-Préfet d'ÉPERNAY, à M. l'Adjudant commandant la Brigade de Gendarmerie d'ANGLURE.

Fait à Saint Just-Sauvage, le 12 Juillet 2010.

Le Maire,

James AUTRÉAU.